



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2019 QCCTQ 3438
DATE DE LA DÉCISION	:	20191210
DATE DE L'AUDIENCE	:	20191125
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	647111
OBJET DE LA DEMANDE	:	Permission de réviser une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Linda Giroux

Ricardo Sims Polanco
(NIR : R-573166-7)

Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) doit déterminer si elle accorde à monsieur Ricardo Sims Polanco (M. Polanco), en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹ (la *LT*), la permission de réviser la décision 2019 QCCTQ 2186², rendue le 31 juillet 2019 (la Décision contestée) à l'égard du rejet de la demande en réévaluation de la cote portant le numéro 605272 et du maintien de la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Polanco, portant la mention « **insatisfaisant** ».

[2] Lors de l'audience, M. Polanco est présent et, par choix, non représenté par avocat.

[3] La Commission doit-elle accorder à M. Polanco la permission de réviser la Décision contestée à l'égard du rejet de la demande en réévaluation de la cote portant le numéro 605272 et du maintien de la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Polanco, portant la mention « **insatisfaisant** » ?

¹ RLRQ, c. T -12.

² *Ricardo Sims Polanco et Ricardo Sim Polanco*, n° 2019 QCCTQ 2186.

[4] La Commission est d'avis qu'elle doit refuser à M. Polanco la permission de réviser la Décision contestée à l'égard du rejet de la demande en réévaluation de la cote portant le numéro 605272 et du maintien de la cote de sécurité de l'entreprise individuelle de M. Polanco, portant la mention « **insatisfaisant** ».

ANALYSE

[5] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 et 17.3 de la *LT*, lesquels s'énoncent comme suit :

17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

[6] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, la personne qui en fait la demande doit d'abord obtenir la permission de la Commission, conformément à l'article 17.2 de la *LT*. C'est ce qui constitue la première étape du processus de révision.

[7] Cette permission peut être accordée lorsqu'aucun recours n'a été formé devant le tribunal administratif du Québec, que la demande de permission de réviser est motivée, qu'elle est notifiée à la Commission dans les trente jours de la décision et qu'elle est formulée par une personne intéressée qui démontre à la Commission qu'elle rencontre l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *LT*.

[8] Au stade de la demande de permission de réviser, la personne intéressée doit démontrer de « prime abord », soit qu'elle a un fait nouveau à faire valoir qui aurait pu justifier une décision différente, soit que, partie au litige, elle n'a pu présenter ses observations pour des raisons jugées suffisantes ou encore, que la décision visée est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.

[9] Lors d'une démonstration de « prime abord », la Commission tient pour avérer les faits avancés par la personne intéressée qui doit démontrer une apparence de droit suffisante, fondée sur une faiblesse apparente de la décision visée ou sur l'existence d'une question sérieuse, à juger par opposition à une contestation futile ou vexatoire³.

[10] La Commission est d'avis que M. Polanco est une personne intéressée, puisqu'il est directement touché par la Décision contestée.

[11] De plus, aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec contre la Décision contestée.

[12] M. Polanco a notifié sa demande de révision à la Commission le 19 août 2019, soit dans les trente jours de la Décision contestée.

[13] Au surplus, sa demande de révision est motivée.

[14] Il s'agit donc de déterminer si M. Polanco satisfait de « prime abord » à l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 17.2 de la *LT*.

[15] Dans le cas présent, M. Polanco soutient, dans sa lettre datée du 11 août 2019 adressée à la Commission, les arguments textuellement repris ci-dessous :

« 1 - J'ai pris le temps depuis les derniers mois de réfléchir à mon manquements et ma diligence envers les documents que vous m'aviez demandés de vous remettre aux trois mois pendant 1 an. Je suis prêt à le faire en vous postant mes documents aux trois mois démontrant mon excellent dossier

³ *Les Entreprises Léo Lafond inc. c. La Commission des transports du Québec*, 2007 QCTAQ 08169.

- 2 - J'ai mis en place des moyens efficaces et des mesures concrètes afin de vous certifier que je ne remettrai plus un véhicule lourd sur la route lorsqu'il m'est interdit de le faire et je vais me fier à la Commission des transports.
- 3 - Je suis à jour dans mes formations a) Volet gestionnaire, Loi PEVL 6 hrs b) conduite préventive 4 hrs, c) transports de marchandises dangereuses. J'ai aussi fait un contrat d'être suivi par mon formateur chaque 3 mois pendant 1 an. »

[16] À l'égard des premier et deuxième motifs invoqués par M. Polanco, la Commission juge qu'ils ne sont pas pertinents et qu'ils ne cadrent pas avec aucun des critères que la Commission doit considérer de « prime abord », en vertu de l'article 17.2 de la *LT*.

[17] En appui à son troisième argument, M. Polanco produit les documents suivants avec sa demande :

- une copie d'un certificat de formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (la *LPECVL*) d'une durée de 6 heures, délivré le 13 août 2018 par Joël Durocher Consultant (JDC) ;
- une copie d'un certificat de formation sur la conduite préventive, d'une durée de quatre heures, volet théorique, et d'une durée de quatre heures, volet pratique, émis le 1^{er} août 2018 par JDC ;
- une copie d'un certificat en transport de marchandises dangereuses délivré le 11 décembre 2018 par Les Entreprises JBB inc.;
- une copie d'un contrat de service intervenu entre l'entreprise de M. Ricardo et Joël Durocher Consultant, signé le 13 août 2018 portant, entre autres, sur l'étude du Dossier PEVL au trois mois et l'apport des correctifs nécessaires.

⁴ RLRQ, c. P -30.3.

[18] La jurisprudence est à l'effet que trois éléments sont nécessaires pour conclure à la découverte d'un fait nouveau :

- la découverte, postérieure à la Décision contestée, d'un fait nouveau ;
- la non-disponibilité de cet élément au moment de l'audition;
- le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort de la demande en réévaluation de la cote de M. Polanco, s'il avait été connu en temps utile.

[19] La Commission ne peut que constater que ces documents sont antérieurs à la Décision contestée et que, de plus, le contrat de service a pris fin en août 2019.

[20] Lors de l'audience, M. Polanco reconnaît que ces documents ne constituent pas des faits nouveaux dont la Commission n'a pas eu connaissance.

[21] La Commission estime d'une part que ces documents ne sont pas pertinents et d'autre part, qu'ils ne constituent pas des faits nouveaux déterminants dans la prise de décision.

[22] Il ressort du témoignage de M. Polanco et des documents produits qu'il n'y a aucune preuve sur des faits nouveaux qui auraient pu justifier une décision différente de la Décision contestée.

[23] L'analyse de la demande démontre que, de « prime abord », aucun des trois critères énoncés à l'article 17.2 de la *LT* n'est satisfait.

[24] Les motifs donnant ouverture à la permission de réviser une décision rendue par la Commission étant limités à ceux énoncés à l'article 17.2 de la *LT*, la Commission doit rejeter la demande de permission de réviser la Décision.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278